

N° 1301526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jérôme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Président-rapporteur

Le président
du tribunal administratif de Caen,

M. Cheylan
Rapporteur public

Audience du 3 décembre 2013
Lecture du 17 décembre 2013

49-04-01-04-025
C

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2013, présentée pour M. Jérôme _____ demeurant
(61570), par la SELARL Cabinet d'avocats Renaissance
(M^c Descamp) ; M. _____ demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur, d'une part, a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction constatée le 30 novembre 2012, d'autre part, a récapitulé cinq autres retraits de points, enfin, lui a fait connaître la perte de validité de son permis de conduire par solde de points devenu nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui restituer les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu la communication faite aux parties le 28 novembre 2013 en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 décembre 2013, présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant retrait d'un point à la suite de l'infraction constatée le 8 mai 2012 :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 janvier 2013, antérieurement à l'introduction de la requête, le ministre chargé de l'intérieur a procédé, en vertu de l'article L. 223-6 du code de la route, à la réaffectation du point qui avait été retiré à M. à la suite de l'infraction relevée le 8 mai 2012 ; qu'ainsi, les conclusions relatives sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des autres décisions :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code, qui constitue une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'établir l'accomplissement des formalités relatives à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne les retraits de deux points et trois points à la suite des infractions constatées les 22 mars 2012 et 30 novembre 2012 :

3. Considérant que lorsqu'il est établi, pour le titulaire d'un permis de conduire, par les mentions du relevé d'informations intégral relatif à la situation de ce permis, dont les informations sont issues du système national du permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les dispositions précitées du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

4. Considérant que M. fait valoir qu'il n'a pas bénéficié des informations prévues par les dispositions susmentionnées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions les 22 mars 2012 et 30 novembre 2012 ; qu'en ce qui concerne ces infractions, constatées par un procès-verbal électronique, l'administration, qui se borne à

produire l'édition sur feuillet du procès-verbal électronique sur lequel est seulement indiqué qu'une perte de points est encourue et qui reproduit la signature du requérant telle qu'elle avait été saisie et numérisée lors de la verbalisation, ainsi que la copie d'un exemplaire de l'avis de contravention habituellement adressé au conducteur ayant commis une infraction pour excès de vitesse constatée par procès-verbal électronique, ne rapporte pas la preuve de la réception par ce conducteur de l'avis de contravention établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières ; que, si le ministre de l'intérieur fait également valoir qu'il ressort des mentions portées sur le relevé d'informations intégral, extrait du système national du permis de conduire, que ces deux infractions ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, et joint un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée, ces éléments ne sont pas davantage de nature à établir que M. aurait reçu l'ensemble des informations prévues à l'article L. 223-3 ; qu'il en résulte que les décisions par lesquelles le ministre a retiré deux points et trois points du capital du requérant, à la suite de ces deux infractions, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions constatées les 22 mars 2012 et 30 novembre 2012 ;

En ce qui concerne les autres retraits de points :

6. Considérant, en premier lieu, que le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 2 septembre 2010, 15 décembre 2010 et 17 octobre 2012 ;

7. Considérant, d'une part, que l'administration a produit les procès-verbaux, établis le jour même, qui indiquent qu'une perte de points est encourue et sont signés de M. sous la mention selon laquelle il reconnaît l'infraction et reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que l'imprimé vierge produit par le ministre de l'intérieur, qui soutient qu'il correspond au formulaire remis au contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée – en l'absence de production par le requérant des documents qui lui ont été remis, à l'effet d'établir le cas échéant leur caractère inexact ou incomplet – comme apportant la preuve, qui lui incombe, que la procédure d'information a été respectée ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 17 octobre 2012, M. a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et à sa qualification, ainsi que l'indication d'une perte de points encourue et, au verso, l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 ; que l'intéressé, qui n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance, n'a porté sur celle-ci aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de ce que la procédure d'information a été respectée ;

9. Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue, et si la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du

titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par l'administration, qu'un titre exécutoire a été émis à l'encontre de M. Hardel pour le paiement de l'amende forfaitaire majorée due au titre des infractions relevées les 2 septembre 2010 et 15 décembre 2010 ; que si M. fait valoir qu'il a présenté, le 11 août 2013, une réclamation contre ces titres exécutoires auprès de l'officier du ministère public, il n'établit pas que cette réclamation a été jugée recevable et a entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, dès lors, la réalité de ces infractions doit, du fait de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions constatées les 2 septembre 2010, 15 décembre 2010 et 17 octobre 2012 ;

En ce qui concerne la décision constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoignant de le restituer :

12. Considérant que, compte tenu de l'annulation des décisions portant retrait de deux points et trois points à la suite des infractions constatées les 22 mars 2012 et 30 novembre 2012, le capital de points de M. ne se trouvait pas réduit à zéro lorsque le ministre de l'intérieur a, par la décision susvisée du 14 juin 2013, constaté la perte de validité de ce permis ; que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 14 juin 2013 en tant que, par cette décision, le ministre a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution du capital de points de M. en tenant compte de l'annulation des retraits de points afférents aux infractions constatées les 22 mars 2012 et 30 novembre 2012 ; que par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de procéder à la reconstitution du capital de points de M. en lui impartissant le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le

versement à M. de la somme demandée par celui-ci au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de points suite à l'infraction du 22 mars 2012 ainsi que la décision du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur, d'une part, a retiré trois points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction constatée le 30 novembre 2012, d'autre part, a constaté la perte de validité de ce permis de conduire pour solde de points devenu nul et lui a enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée pour les infractions du 22 mars 2012 et 30 novembre 2012 dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jérôme et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 17 décembre 2013.

Le président

Le greffier



signé

signé

A. MENDRAS

A. LAPERSOYNE

Pour expédition conforme
le greffier



A. LAPERSOYNE

